

CONSEIL MUNICIPAL

14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze du mois de décembre à 20 heures 30 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de NOGENT.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

M PONCE Thierry, Mmes AUBERTOT-BREGEAULT Maud, BERNARD Roseline, BLAUT Martine, BOUVENET Christelle, COLLIER Corinne, FLAGET Estelle, GORSE Anne-Marie, LE GRAET Dominique, NANCEY Elodie, SIMONNET Marie-Christine, MM BREVART Cyril, GAUTHEROT Michel, GUYOT Patrick, LOGEROT Patrice, MELIN François, MORO Marcel, PERUCCHINI Benjamin, PETTINI Jean-Michel, PRODHON Patrick, VOILLEQUIN Laurent.

Excusés ayant donné procuration : Mme LE DUC Sandrine à M Patrick GUYOT, Mme BAILLOT Claudine à Mme BOUVENET Christelle, Mme FILIPI Angélique à Mme NANCEY, Mme DI MARTINO Chantal à Mme GORSE Anne-Marie et M GUÉNARD Yves à M MELIN François.



M le Maire informe le Conseil municipal :

- du retrait du point 4 « Réhabilitation du bâtiment ex-Hôtel du Commerce - Autorisation donnée à M. le Maire de signer un contrat de crédit-bail immobilier et un contrat de cession de Licence IV » ;
- de l'ajout d'un point 11 « Dispositif de vidéoprotection urbaine - Raccordement PC Gendarmerie : Demande de subvention au FIPD » ;



1. - Compte-rendu des décisions prises par M le Maire en application de la délégation permanente accordée en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) :

2023/92

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 octobre 2023 ;

PREND ACTE des décisions prises par Mme le Maire de ne pas exercer le droit de préemption à l'égard des vingt (20) déclarations d'intention d'aliéner ci-après :

- Propriété cadastrée section AE n°42, sise 24, Rue du 8 mai :

Propriétaire : Consorts SANCHEZ ;

Acquéreur : Capucine MARTINS MIRANDA.

- Propriété cadastrée section AI n^{os} 123, 220, 301, 386, 387, 388, YB n^o7, ZP n^{os}4, 12 et 13, sise 20, Rue de l'Aya :
Propriétaire : Consorts GALLOIS ;
Acquéreur : SCI du SAINT GERMAIN.
- Propriété cadastrée section ZH n^o 62, sise 4, Impasse des Tamaris :
Propriétaire : Christian ROUZAUD ;
Acquéreur : Elodie NANCEY et Thomas THEVENOT.
- Propriété cadastrée section AC n^o 433, sise 12, Rue du Maréchal Leclerc :
Propriétaire : Claude DIDIER ;
Acquéreur : RDVA 52.
- Propriété cadastrée section AK n^{os} 193, 385, 386, 388, 389, AL n^o48 sise, Rue du Crêt :
Propriétaire : Patrick PANSARD ;
Acquéreur : Romain GALDO RANAL et Hélène LUDENIA.
- Propriété cadastrée section AE n^o 12, sise 23, avenue du 8 mai :
Propriétaire : SARL FONCIERE DIDEROT ;
Acquéreur : Thierry GALLOIS et Sandra DOMPE.
- Propriété cadastrée section AC n^o 207, sise 112, Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny :
Propriétaire : Bruno ROGER ;
Acquéreur : Carène RENAUD.
- Propriété cadastrée section AO n^o 100, sise 4, Rue des Acacias :
Propriétaire : Jean-Pierre TIBURCE ;
Acquéreur : Erwan LALLEMANT et Cyrielle GILLOT.
- Propriété cadastrée section 361AI n^o 72, sise 6, Rue de la Noue :
Propriétaire : Consorts MICHAUX ;
Acquéreur : Romuald BIET et Geoffrey DELCROI.
- Propriété cadastrée section AB n^o 340 et 348, sise 113, Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny :
Propriétaire : Consorts MORANDA ;
Acquéreur : Cyril DANYSY et Delphine BOISARD.
- Propriété cadastrée section ZH n^o 68, sise 21, Rue des Noisetiers :
Propriétaire : Elodie NANCEY ;
Acquéreur : Mickaël SIMMONOT et Valérie RAVIER.
- Propriété cadastrée section AB n^{os} 377 et 486, sise 9, Rue de la Perrière :
Propriétaire : Consorts THIOLAT ;
Acquéreur : Ludovic GERARD.

- Propriété cadastrée section AB n° 683, sise Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny :
Propriétaire : Consorts MORANDA ;
Acquéreur : Robert FLEUROT.
- Propriété cadastrée section AB n° 336 et 397, sise 4, Rue de Mandres :
Propriétaire : Karim BELLABAS ;
Acquéreur : Francis et Christine MICHEL.
- Propriété cadastrée section AI n°s 307 et 310, sise 19, Rue des Dolmens :
Propriétaire : Daniel SIBILLOTTE ;
Acquéreur : Christophe GALLOIS.
- Propriété cadastrée section AL n° 102, sise 8, Rue du 11 Novembre :
Propriétaire : Consorts SEMARD ;
Acquéreur : Pedro RUIZ et Noëlle VOUILLEMIN.
- Propriété cadastrée section AN n° 64, sise 9, Rue de Bourgogne :
Propriétaire : Alan SIMONNET ;
Acquéreur : Katarina DA COSTA DO CARMO.
- Propriété cadastrée section 176B n° 166 et 176ZB n°14, sise 8, Rue du Haut de l'Eglise :
Propriétaire : Laure MARCHAND ;
Acquéreur : Emmanuel GORZYCKI et Laurence GALLAND.
- Propriété cadastrée section AI n°s 135 et 136, sise 4, Route d'Odival :
Propriétaire : Michel SCHMITT ;
Acquéreur : Jean-Paul OUDART.
- Propriété cadastrée section AD n° 60, sise 6, Rue des Fleurs :
Propriétaire : Annick JACQUEMIN ;
Acquéreur : Francis VIEZ.

Le Conseil municipal prend acte.

2. - Association « Encyclopédie Vivante » - Octroi d'une subvention exceptionnelle :

2023/93

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'Association « Encyclopédie Vivante » assure les visites guidées pour le compte du Musée de la Coutellerie ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal d'attribuer à cette association une subvention exceptionnelle de fonctionnement, afin de lui permettre de verser une indemnité aux guides bénévoles ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 603,20 € (mille six cent trois euros et vingt centimes) à l'Association « Encyclopédie Vivante » ;

DIT que ladite subvention sera versée à l'Association sur présentation des justificatifs d'indemnisation des guides ;

NOTE que le mode d'établissement du montant de la subvention s'établit comme suit :

une somme d'1,20 € est prélevée sur chaque entrée faisant l'objet d'une visite par groupe. Pour l'année 2023, 1 336 visiteurs sont concernés par ce dispositif, d'où un montant de subvention exceptionnelle arrêté à $1\,336 \times 1,20 \text{ €} = 1\,603,20 \text{ €}$ (mille six cent trois euros et vingt centimes).

3. - Ouvertures dominicales 2024 :

2023/94

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail, et notamment ses articles L. 3132-26 et R. 3132-21 ;

Vu la Loi n° 2015-990 en date du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la synthèse des commerçants formulée par écrit ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de l'Agglomération de Chaumont en date du 12 décembre a émis un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques permet de déroger aux ouvertures des commerces le dimanche dans la limite de 12 dimanches maximum par année civile ;

Considérant que les autorisations d'ouverture sont données par le Maire de la commune après avis conforme de l'organe de l'EPCI à fiscalité propre lorsque plus de 5 dimanches sont concernés ;

Considérant que l'ensemble des commerces nogentais concerné a été contacté pour proposition ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'émettre un avis favorable à l'ouverture de l'ensemble des commerces présents sur le territoire de la commune de Nogent les dimanches suivants de l'année 2024 :

- Pour les commerçants appartenant aux branches d'activités : parfumerie et produits de beauté, , habillement, textile, chaussures, maroquinerie et article de voyage, bricolage, quincaillerie, librairie et papeterie, optique, vente de vidéo, horlogerie, bijouterie, joaillerie, jouets, articles de sports et articles de loisirs, vaisselle et objets mobiliers en céramique, faïence, porcelaine et verre, téléphonie, ainsi que les grands magasins et magasins populaires à rayons multiples, hypermarchés et supermarchés, sont autorisés, à laisser leurs établissements ouverts les :

- 13 octobre 2024 ;

- 08 décembre 2024 ;
- 15 décembre 2024 ;
- 22 décembre 2024 ;
- 29 décembre 2024.

- Pour les commerçants appartenant aux branches d'activités : autres commerces de détails en magasin non spécialisés (4179B) sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts les dimanches suivants :

- 13 octobre 2024 ;
- 20 octobre 2024 ;
- 27 octobre 2024 ;
- 03 novembre 2024 ;
- 10 novembre 2024 ;
- 17 novembre 2024 ;
- 24 novembre 2024 ;
- 01 décembre 2024 ;
- 08 décembre 2024 ;
- 15 décembre 2024 ;
- 22 décembre 2024 ;
- 29 décembre 2024.

- Pour les commerçants appartenant aux commerces de détail automobile (service de la distribution et de la réparation automobile) sont autorisés, par arrêté municipal, à laisser leurs établissements ouverts les dimanches suivants :

- 14 janvier 2024 ;
- 17 mars 2024 ;
- 16 juin 2024 ;
- 15 septembre 2024 ;
- 13 octobre 2024.

RAPPELLE que les dimanches concernés par la dérogation d'ouverture seront autorisés par arrêté municipal ;

AUTORISE M le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

4. - Groupe SOS Séniors - Transfert de garanties d'emprunt :

2023/95

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération n° 2008/130 en date du 18 septembre 2008 par laquelle le Conseil municipal a décidé d'accorder la garantie de la commune à l'Association « Foyer-club Le Lien » pour le remboursement de la somme de 347 649,42 €, représentant 33 % d'un emprunt d'un montant de 1 053 483,09 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération n° 2010/90 en date du 23 juin 2010 par laquelle le Conseil municipal a décidé d'accorder la garantie de la commune à l'Association « Foyer-club Le Lien » pour un prêt locatif social d'un montant de 2 485 400,00 € et un prêt complémentaire de 1 083 500,00 € pour financer la construction de 40 lits, constitutifs de logements locatifs sociaux, contractés auprès du Crédit Foncier de France ;

Considérant le projet de fusion absorption de l'Association Le Lien au sein du Groupe SOS Séniors ;

Considérant que par courrier en date du 22 mai 2023, le Groupe SOS sollicite le transfert des garanties d'emprunt évoquées plus avant au bénéfice du Groupe SOS Séniors ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur cette demande ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE le transfert au bénéfice du Groupe SOS Séniors des garanties d'emprunt ci-après accordées par le Conseil municipal en 2008 et 2010 à l'Association Foyer-club Le Lien, à savoir :

- Garantie pour le remboursement de la somme de 347 649,42 €, représentant 33% d'un emprunt d'un montant de 1 053 483,09 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Garantie pour le remboursement de la somme de 2 259 459,25 €, représentant 50% d'un emprunt d'un montant de 4 518 918,50 € contracté auprès du Crédit Foncier de France pour le financement de l'opération de travaux concernant la restructuration visant à la suppression de 40 lits des pavillons ;
- Garantie pour le remboursement de la somme de 1 083 500,00 €, représentant 100% d'un prêt complémentaire d'un montant de 1 083 500,00 € contracté auprès du Crédit Foncier de France pour le financement de l'opération de travaux évoquée plus avant.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette affaire.

5. - Cession de matériels propriété de la commune :

2023/96

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la proposition d'achat d'un broyeur présentée par la société HANTSCH de Marlenheim ;

Considérant que cette proposition d'achat concerne des matériels obsolètes, propriété de la Ville, qui aujourd'hui ne sont plus utilisés ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur cette cession ;

Après en avoir délibéré à la majorité et une abstention (Mme Estelle FLAGET),

AUTORISE M le Maire à céder à la société HANTSCH des matériels suivants :

- Tracteur CLAAS AXOS d'une valeur de 20 000,00 € (vingt-mille euros) ;
- Benne MASSON d'une valeur de 5 000,00 € (cinq mille euros) ;
- Broyeur latéral MASCHIO d'une valeur de 2 000,00 € (deux mille euros) ;
- Saleuse ALTEC d'une valeur de 2 000,00 € (deux mille euros) ;
- Lame de déneigement d'une valeur de 1 000,00 € (mille euros).

FIXE le montant de cette cession à la somme de 30 000,00 € (trente mille euros) ;

AUTORISE l'encaissement du prix de cette vente.

6. - Cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables :

2023/97

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Vu La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale ;

Considérant que dans le cadre de cet exercice de planification, les communes doivent identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables ; cette disposition visant notamment à répondre aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux ;

Considérant qu'en application de l'article L. 1415-3 du Code de l'Énergie, ces zones sont définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels de territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que le fait pour un projet d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

Considérant la présentation faite au Conseil municipal ;

Considérant dès lors que le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune ;

Après en avoir délibéré à la majorité, un vote contre (M Benjamin PERUCCHINI) et cinq abstentions (Mmes Maud AUBERTOT-BREGEAULT, Estelle FLAGET, MM Laurent VOILLEQUIN, Patrice GUYOT et Marcel MORO),

PROPOSE de retenir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies :

- pour l'éolien : pas de nouvelles zones
- solaire photovoltaïque / thermique sur bâtiment : zone urbanisée et à urbaniser et zone industrielle
- solaire photovoltaïque au sol : à plus de 500m des zones urbanisées et à urbaniser
- méthanisation : installation inférieure à 80kW et située à plus de 500m des zones urbanisées et à urbaniser
- hydroélectricité : pas sur le territoire
- géothermie : pas de restrictions

CHARGE le Maire de transmettre au référent préfectoral et à l'Agglomération de Chaumont.

7. - Plan Local d'Urbanisme intercommunal PLUiH - Débat portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

2023/98

Par délibération du 7 juin 2018, l'agglomération de Chaumont a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à valeur de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) et défini les modalités de la concertation préalable ainsi que les objectifs poursuivis à travers cette procédure.

Le Code de l'Urbanisme prévoit que le Plan Local d'Urbanisme comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et que ce dernier définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. »

Le PADD fixe également « des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

Conformément au Code de l'Urbanisme, le PLUi tenant lieu de PLH poursuit les objectifs prévus pour ce dernier à l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation à savoir notamment « les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ».

Conformément à l'article L. 153-12 du même Code, suite à la tenue d'un débat en Conseil communautaire le 23 mai 2023, ledit débat sur les orientations générales du PADD doit maintenant avoir lieu au sein de l'ensemble des Conseils municipaux des communes membres. Ce débat doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU. Dans le cas contraire, il sera réputé tenu.

Reposant sur les conclusions du diagnostic territorial, le PADD constitue le projet politique et stratégique fixant les ambitions de développement et constituant le cadre de référence de la politique d'urbanisme et d'aménagement de l'agglomération pour les 10 ou 15 prochaines années. Sa déclinaison sera assurée à travers la prochaine phase de construction du règlement écrit et graphique ainsi que des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui devront être établis en cohérence avec les orientations de celui-ci. La traduction du volet habitat du PLUiH sera également assuré à travers un document prévu spécifiquement pour les PLUi tenant lieu de PLH, le Programme d'Orientations et d'Actions (POA).

Les orientations générales du PADD du PLUiH sur lesquelles le Conseil communautaire a débattu se déclinent en quatre axes :

- Axe 1 : la valorisation d'une double armature urbaine et rurale ;

- Axe 2 : l'amélioration et la diversification du parc de logements ;

- **Axe 3 : la valorisation des richesses environnementales et patrimoniales ;**

- **Axe 4 : le confortement et la diversification des activités et des équipements.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 151-5 et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme définissant le contenu du PADD et les modalités de la tenue des débats sur les orientations de ce dernier ;

Vu l'article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme prévoyant que le PLU intercommunal doit être élaboré en collaboration avec ses communes membres ;

Vu les articles L. 151-44 et suivants du Code de l'Urbanisme disposant que le PLU peut tenir lieu de programme local de l'habitat (PLH) ;

Vu les évolutions législatives récentes et notamment celles apportées par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ainsi que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable ;

Vu la délibération de l'Agglomération de Chaumont du 7 juin 2018 prescrivant la procédure d'élaboration du PLUiH ;

Vu la délibération de l'Agglomération de Chaumont du 23 mai 2023 actant la tenue du débat sur les orientations générales du PADD ;

Considérant les orientations générales du PADD ;

PREND ACTE de la bonne tenue du débat relatif aux orientations générales du PADD du PLUiH de l'Agglomération de Chaumont,

S'OPPOSE aux éléments transmis dans le cadre du PADD,

EMET les plus vives réserves car le PADD va restreindre le développement de la commune et des activités individuelles sur le territoire communal,

DÉCIDE de réaliser toutes les mesures de publicités afférentes à cet acte.

8. - Personnel communal - Ratios promus promouvables :

2023/99

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L 22-27 ;

Considérant que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif remplissant les conditions pour cet avancement ;

Considérant qu'une délibération du Conseil municipal doit fixer ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, ledit taux pouvant varier entre 0 et 100% ;

Considérant que cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe ;

Considérant dès lors qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées plus avant, de fixer le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les taux de promotion d'avancement de grade par le dispositif comme cité en annexe.

9. - Personnel communal – Modification du tableau des effectifs :

2023/100

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que certains postes sont vacants et non susceptibles d'être pourvus à l'avenir ;

Considérant dès lors qu'il apparait nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la collectivité ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE la création d'un poste d'Attaché principal de conservation du patrimoine ;

DÉCIDE la suppression d'un poste d'Attaché de conservation du patrimoine ;

DIT que le tableau des effectifs de la Ville est modifié en conséquence à compter du 1er janvier 2024.

10. - Dispositif de vidéoprotection urbaine - Raccordement PC Gendarmerie - Demande de subvention au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) :

2023/101

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2334-33 ;

Considérant l'éligibilité de la Ville de Nogent au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance ;

Considérant que l'opération de raccordement du PC de la Brigade de Gendarmerie de Nogent au dispositif de vidéoprotection urbaine développée par la Ville est susceptible de bénéficier du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le projet de raccordement du PC de la Brigade de Gendarmerie de Nogent au dispositif de vidéoprotection urbaine développée par la Ville ;

ARRÊTE à la somme de 8 400,15 € HT (huit mille quatre cent euros et quinze centimes hors taxes) le coût prévisionnel de réalisation de l'opération ;

DEMANDE à la Préfecture de la Haute-Marne une subvention aussi élevée que possible au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) ;

SOLLICITE de la Préfecture de la Haute-Marne l'autorisation de commencer les travaux dès lors que le dossier sera réputé complet ;

11. - Informations et questions diverses :

- Association Les Vieilles Boutiques : Projet d'acquisition d'une 3^{ème} boutique ;
- Flamme Olympique : présentation et avancement. Membres du Comité de direction : M le Maire, Patrick PRODHON, Corinne COLLIER, Marcel MORO, Maud AUBERTOT-BREGEAULT et Laurent VOILLEQUIN.
- Tableau des séances du Conseil municipal 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h40.